



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST

477 BD ALFRED DANÉY
33028 BORDEAUX CEDEX
33300 Bordeaux

Références : 2024-703
Code AIOT : 0100038024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST implanté 477 BD ALFRED DANÉY 33028 BORDEAUX CEDEX 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site TotalEnergies Proxi Sud Ouest sis 477, boulevard Alfred Daney à Bordeaux a fait l'objet d'une inspection en date du 29 janvier 2024.

Au regard des constats réalisés sur site lors de cette inspection,

- un arrêté de mise en demeure a été signé par le Préfet en date du 7 mars 2024 imposant sous 3 mois la protection des appareils de distribution et de remplissage de liquides inflammables en application de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19

- décembre 2008,
- des demandes d'actions correctives et des demandes de justificatifs en particulier sur la thématique risque incendie ont été formulées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST
- 477 BD ALFRED DANAY 33028 BORDEAUX CEDEX 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0100038024
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES PROXI SUD-OUEST (anciennement ALVEA) exploite à Bordeaux, depuis 1999, des installations de stockage de produits pétroliers et des installations de chargement de camions citernes.

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4734 (185,9 tonnes) et 1434 (72 m³/h).

Les installations sont composées de:

- une cuve aérienne de 40000 litres de fioul,
- une cuve aérienne de 60000 litres d'huile végétale hydrogénée, appelée HVO (substitut au diesel),
- une cuve aérienne de 60000 litres de gasoil non routier (GNR),
- une cuve aérienne de 60000 litres de gasoil.

Cet établissement emploie 25 personnes (personnel administratif et commercial compris).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Appareils de distribution et de remplissage - égouttures	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.2 - annexe 1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.12 Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.7 Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée en date du 8 octobre 2024 avait pour objectif de faire le point des suites données par la société TotalEnergies Proxi Sud Ouest à la mise en demeure du 7 mars 2024 ainsi qu'aux demandes d'actions correctives et de justificatifs formulées lors de l'inspection du 29 janvier 2024.

Il en ressort que l'exploitant a engagé et finalisé l'ensemble des actions correctives identifiées lors de l'inspection du 29 janvier 2024. La mise en demeure du 7 mars 2024 est respectée.

L'inspection du 8 octobre 2024 a mis en évidence quelques actions d'amélioration à mettre en œuvre en particulier une meilleure opérationnalité du plan de défense incendie ainsi que le nettoyage de la zone de déchargement des camions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.12 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution et de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de

distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 janvier 2024, il avait été constaté l'absence de protection des appareils de distribution et de remplissage contre les heurts de véhicules.

En date du 7 mars 2024, l'exploitant a été mis en demeure sous 3 mois de respecter cette prescription.

Lors de l'inspection du 8 octobre dernier, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'un butoir de roues le long des installations de distribution et de remplissage du dépôt.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à

tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 29 janvier 2024, il avait été constaté:

- la non correction des observations / écarts relevés par l'Apave dans le rapport de vérification et de contrôle des installations électriques (réf. :rapport n° 2718847-017-1 du 01/08/2023),
- la non traçabilité du test annuel du dispositif de coupure générale des installations électriques.

Par courrier du 23 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection:

- une copie de la facture SARL ADEMI pour la réalisation des travaux de levée des réserves électriques à la suite du rapport de l'Apave.
- une attestation de la société SARL ADEMI justifiant le fait que le dispositif de coupure générale des installations a été testé et qu'il fonctionne correctement.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2024, l'inspection a examiné le nouveau rapport de contrôle des installations électriques du 16-17 juillet 2024 (réf. rapport Apave n°2718847-018-1). Ce dernier relève 11 observations dont 4 déjà formulées lors du dernier contrôle.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 du 17/07/2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a pu présenter en inspection la facture justifiant l'intervention de son électricien (SARL ADEMI) en date du 11 septembre 2024 pour la levée de l'ensemble des non conformités relevées dans le rapport Apave du 17 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à la bonne prise en compte par son prestataire de l'ensemble des observations formulées dans les rapports de contrôle et de vérifications des installations électriques afin d'éviter les observations redondantes d'une année sur l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

4.3.1. Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
 - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
 - « - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.
- [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 29 janvier 2024, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire des bornes incendies afin de pouvoir justifier que les moyens de lutte contre l'incendie publics sont disponibles.

L'exploitant a contacté le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bruges, celui-ci lui a précisé la présence de 2 bouches d'incendie numéros 251 et 252 à proximité immédiate du site.

Ces bouches d'incendie ont été vérifiées en 2023, elles ont toutes les deux les caractéristiques suivantes : une pression statique de 3 bars et une pression dynamique à 60 m3/h de 2 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie

les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 janvier, il avait été constaté que l'exploitant disposait d'un document intitulé plan d'opération interne datant de 2002 mais que ce document ne comprenait pas les informations nécessaires dans le plan de défense incendie (PDI).

Par courrier du 23 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de défense incendie actualisé (version 1 - février 2024).

L'inspection a examiné par sondage le document.

Le PDI du site TotalEnergies Proxi Sud Ouest de Bordeaux reprend bien les différents items listés dans l'arrêté ministériel susvisé.

Toutefois, les échanges sur site ont mis en évidence un manque d'opérationnalité du PDI notamment:

- s'agissant des modalités d'accueil du SDIS en période non ouvrée, le document est peu précis alors qu'une organisation est en place sur le site avec une information sur le portail d'entrée du numéro d'astreinte de TotalEnergies hors heures ouvrées et la possibilité d'ouvrir le portail à distance ou de le débrayer (boîte à clef). Il convient donc de rajouter dans le PDI les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- s'agissant de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, le document ne précise pas les actions prioritaires à mener par les équipes sur place (par exemple: mise en sécurité de l'installation: coupure électrique, fermeture de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie). Ces consignes sont toutefois bien affichées sur la zone du dépôt.

Comme souligné lors de l'inspection du 29 janvier 2024, le regard sous lequel se trouve la vanne d'isolement n'est pas identifié et n'est ouvrable qu'avec un outil non disponible à proximité de celle-ci.

Le PDI prévoit, comme imposé réglementairement, la mise à disposition sur le site d'un stockage d'émulseur de 1 m³ à compter du 1er janvier 2025. L'exploitant a précisé avoir passer commande pour la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révisé son plan de défense incendie en prenant en compte les observations listées dans les constats ci-dessus afin d'améliorer son opérationnalité. Ce nouveau plan de défense incendie pourrait utilement être testé par l'organisation d'un exercice interne avec le personnel concerné.

L'exploitant veille à améliorer la mise en œuvre et la signalétique sur site des organes importants

<p>pour la mise en sécurité du site (coupure générale, vanne d'isolement). L'exploitant s'assure que l'émulseur commandé répond aux exigences du Règlement européen du 08/04/2020 relatif aux polluants éternels (PFAS). Ce produit devra être stocké sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Appareils de distribution et de remplissage - égouttures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.2 - annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des égouttures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'égouttures et l'imprégnation importante des sols au niveau de la zone de déchargement des camions. Un bidon coupé sert à la récupération des égouttures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à procéder à un nettoyage de la zone et à mettre en œuvre un système plus efficace et pérenne de récupération des égouttures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>